

VD_FINDINFO 53/2012/FAB vom 25. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_53_2012_FAB

FR: VD_FINDINFO 53/2012/FAB du 25 avril 2012

IT: VD_FINDINFO 53/2012/FAB del 25 aprile 2012

Regeste

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS, INTÉGRITÉ DE L'OEUVRE, OEUVRE{DROIT D'AUTEUR} | 1 al. 1 LDA, 11 LDA, 12 al. 3 LDA, 2 al. 1 LDA, 2 al. 2 LDA, 65 al. 1 LDA, 261 al. 1 CPC (CH), 261 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

LDA; TF 4A_423/2011 du 26 septembre 2011 c. 5.1). Autrement dit, l'auteur d'une œuvre architecturale doit en principe accepter que l'ouvrage, bâti pour une certaine durée, soit modifié afin de tenir compte des besoins changés du propriétaire (ATF 120 II 65, JT 1994 I 372). De manière générale, lorsque les intérêts du propriétaire s'opposent à ceux de l'architecte, c'est, en cas de doute, les premiers qui vont l'emporter (ATF 120 II 65, JT 1994 I 372; ATF 117 II 466, JT 1992 I 387). Cependant, il est interdit au propriétaire de mutiler l'ouvrage d'architecture d'une façon contraire aux intérêts personnels de l'auteur. Ce n'est pas l'intégrité de l'œuvre qui est protégée de la sorte, mais la réputation professionnelle et l'honneur de l'auteur (ATF 117 II 466, JT 1992 I 387; Barrelet/Egloff, op. cit., n. 16 ad art. 12 LDA). Seule une modification importante avec des conséquences négatives sera susceptible de porter atteinte à la personnalité de l'auteur; des modifications minimales ne sont pas visées (ATF 120 II 69, JT 1994 I 372). Plus une œuvre est originale et porte la marque de l'auteur, plus on sera enclin à admettre que l'altération constitue une atteinte à la réputation (ATF 117 II 466, JT 1992 I 387; Barrelet/Egloff, loc. cit.). b) En l'occurrence, le projet de transformation de la maison qui a été soumis à enquête publique consiste en la fermeture de la terrasse couverte et éventuellement la construction d'une pergola dans le prolongement de dite terrasse (cf. pièce 101, pp. 2 à 4). Or, au vu des pièces du dossier, en particulier des photographies et des articles de magazines, la terrasse couverte est une des caractéristiques principales de la demeure des intimés. Construite comme un prolongement visuel des espaces intérieurs, elle constitue une des spécificités du bâtiment. Le fait de clore cette terrasse, même par un dispositif amovible, et éventuellement de l'éclipser par l'édification d'une pergola est ainsi de nature à modifier la conception originale de l'immeuble. Au terme d'un examen limité à la vraisemblance, le requérant rend ainsi plausible que les travaux de transformation envisagés par les intimés sont propres à porter préjudice à l'essence de la villa et à sa personnalité. A ce stade, le requérant rend ainsi suffisamment vraisemblable qu'il est fondé à invoquer son droit moral à l'intégrité de l'œuvre pour s'opposer aux modifications prévues par les intimés. VI. Comme déjà dit, le requérant doit encore rendre vraisemblable que l'atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. a) Par définition, la mesure conservatoire – en l'occurrence l'interdiction – doit empêcher la survenance d'un tel préjudice. Par préjudice, on désigne tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels (Message relatif au Code

de procédure civile suisse du 28 juin 2006 ad art. 257, p. 6961; Hohl, op. cit., n. 1763, p. 323; Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC). Le préjudice est difficilement réparable lorsqu'il est à craindre qu'il ne puisse plus être supprimé au terme d'un procès au fond, ou qu'il ne puisse l'être que difficilement (Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in sic! 5/2005 pp. 339 ss, spéc. 347). Tel est le cas lorsqu'une réparation financière n'est pas de nature à compenser intégralement le préjudice de l'intéressé (Pelet, op. cit., p. 60; Troller, op. cit., p. 421). Il en est ainsi, par exemple, chaque fois que le comportement de l'intimé porte atteinte à la réputation du requérant ou à celle de ses produits ou services (Pelet, loc. cit.; Schlosser, op. cit., p. 348). La violation du droit d'auteur entraîne l'existence d'un préjudice de cet ordre (ATF 114 II 368 c. 2a; Pelet, loc. cit.; Schlosser, op. cit., p. 349). Le préjudice difficilement réparable doit être reconnu a fortiori lorsqu'il y a violation de droits moraux de l'auteur tel que le droit à l'intégrité (ATF 114 II 368 c. 2a; Schlosser, loc. cit.). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le dispositif prévu pour obtenir la terrasse suppose un accrochage de celui-ci aux murs mêmes de la villa, ce qui implique d'y pratiquer des trous. Ainsi, dans l'hypothèse où ce dispositif devrait être supprimé à l'issue du procès au fond, il est avéré que l'immeuble aura subi un dommage. Certes, il est possible que, matériellement, cette altération ne soit pas d'une ampleur telle qu'elle constitue une atteinte à la personnalité du requérant. Il n'en va pas de même de la construction elle-même et de son maintien pendant la durée de la procédure. Comme précisé au considérant précédent, en matière de propriété intellectuelle, la nécessité d'une protection immédiate et le risque d'un préjudice difficilement réparable, résultent bien souvent de l'existence d'un acte contraire au droit d'auteur, en particulier aux droits moraux. En outre, dans le cas précis, il n'est pas possible de qualifier les modifications prévues de "minimes", au sens où l'entend la jurisprudence. Il faut donc en conclure, au stade de la vraisemblance, que ces modifications sont susceptibles de porter atteinte à la personnalité du requérant, et ce de manière telle que cette atteinte ne pourra pas (ou que très difficilement) être réparée au terme d'un procès au fond. VII. a) L'octroi de mesures provisionnelles suppose aussi l'urgence (Message cit. ad art. 257, p. 6961). Cette notion, qu'on rattache parfois à celle de préjudice difficilement réparable (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC), est un concept juridique indéterminé et relatif, qui se mesure à l'aune de la durée du procès au fond (ATF du 28 novembre 1990, in SJ 1991 p. 113 c. 4c). C'est en effet uniquement parce qu'une procédure ordinaire, vu sa durée, ne permettrait pas de sauvegarder les droits du requérant et de lui éviter un dommage irréparable que des mesures provisionnelles sont justifiées (Schlosser, op. cit., p. 355; Hohl, op. cit., n. 1758, p. 322). Le requérant qui tarde à agir risque d'être déchu du droit d'obtenir des mesures provisionnelles; on présumera en effet, que la menace d'un dommage irréparable que seules peuvent écarter de telles mesures, autrement dit le besoin de protection immédiate, fait alors défaut, ou que la requête se heurte à l'art. 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). b) Cette condition est réalisée en l'espèce. La Cour de droit administratif et public a jugé irrecevable le recours déposé par le bureau d'architecture [...] SA contre la levée de l'opposition et le recours déposé auprès du Tribunal fédéral a été retiré. Par conséquent, la Municipalité de la Commune de [...] est aujourd'hui en droit de délivrer aux intimés le permis de construire qu'ils ont requis. Si elle le fait, les intimés seront administrativement habilités à procéder sans délai aux travaux de transformation. Or, aucune procédure au fond n'ayant été ouverte à ce jour, il paraît évident qu'une décision sur le fond ne pourrait intervenir à temps. Au surplus, la situation d'urgence n'a pas été provoquée par le requérant, qui n'a pas tardé à agir. VIII. a) Enfin, à l'instar de

toutes les activités étatiques, les mesures provisionnelles doivent obéir au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse, RS 101]). La mesure prononcée doit être proportionnée au risque d'atteinte et tenir compte des intérêts de la partie adverse (ATF 131 III 473 c. 2.3; Bohnet, op. cit., n. 17 ad art. 261; Hohl, op. cit, nn. 1780 et 1781, p. 326). La pesée d'intérêts prend en compte le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis (ATF 131 III 473 c. 2.3; Bohnet, loc. cit.). b) On l'a vu, les travaux de transformation prévus par les intimés menacent le requérant d'un préjudice difficilement réparable. De leur côté, les intimés allèguent uniquement que, dans son état actuel, la terrasse couverte est partiellement inutilisable, notamment en cas d'intempéries ou lors de forte chaleur. Certes, il est compréhensible que les intimés souhaitent accroître le confort de leur demeure, s'étant rendus compte à l'usage, que ce qui faisait l'attrait architecturale de leur terrasse – son caractère ouvert – n'était pas des plus pratiques. Leur intérêt à la modification relève ainsi du confort. L'interdiction requise aurait pour conséquence que les intimés devraient s'accommoder deux à trois ans de plus d'une situation qu'ils connaissent depuis douze ans. Mis en balance avec l'atteinte à la réputation professionnelle du requérant, cette interdiction n'apparaît pas disproportionnée. IX. Si les conditions de l'art. 261 CPC sont remplies, le juge peut ordonner les mesures provisionnelles nécessaires pour préserver l'état de fait (art. 65 let. c LDA) ou assurer à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble (art. 65 let. d LDA). Toutes les conditions de l'art. 261 CPC étant en l'espèce réalisées, il convient d'interdire aux intimés de mettre en œuvre les travaux de transformation de leur demeure selon la demande de permis de construire qu'ils ont déposée auprès de la Municipalité de la Commune de [...]. Seule cette interdiction est apte, nécessaire et proportionnée. L'interdiction de tous travaux de transformation, figurant à la conclusion IV de la requête est en effet trop large. X. Aux termes de l'art. 264 al. 1 CPC, le tribunal peut d'office astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse (Bohnet, op. cit., n. 3 ad art. 264 CPC). On voit mal quel dommage économique peuvent encourir les intimés, qui n'en ont allégué aucun et n'ont pas requis le dépôt de sûretés. Il se justifie donc de renoncer à en octroyer. XI. Conformément à l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Dès lors qu'en l'occurrence, l'action au fond n'a pas encore été ouverte, il appartiendra au requérant de saisir, dans les soixante jours suivant la notification de la présente décision, l'autorité compétente, en lui soumettant les conclusions correspondantes. XII. Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe, soit, en l'espèce, les intimés (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). a) A teneur de l'art. 28 du tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils (TFJC, RSV 270.11.15), l'émolument forfaitaire de décision pour les contestations en procédure sommaire est fixé, devant la Cour civile, entre 900 et 3'000 fr., montant que le juge délégué peut augmenter jusqu'à concurrence de 30'000 fr., lorsque la cause impose un travail particulièrement important (art. 31 TFJC). En l'occurrence, l'émolument forfaitaire de la décision de mesures provisionnelles est arrêté à 3'000 fr. plus 350 fr. pour les mesures préprovisionnelles, ce pour tenir compte du travail qu'a occasionné l'examen de la cause. Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances qu'elle a fournies (art. 111 al. 2 CPC). b) Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiment d'un représentant professionnel. En matière

patrimoniale, lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, comme en l'espèce, le défraiement est fixé librement d'après l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 3 du tarif des dépens en matière civile [TDC, RSV 270.11.6]). Les débours sont estimés, sauf élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 al. 2 TDC). En l'espèce, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat du requérant, les dépens sont arrêtés à 4'000 fr. et les débours à 200 francs. c) En définitive, les intimés verseront, solidairement entre eux, au requérant le montant de 7'550 fr., soit 3'350 fr. à titre de restitution des avances que ce dernier a effectuées pour les opérations facturées dans la présente décision et 4'200 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Interdit aux intimés A.C. _____ et B.C. _____ de mettre en œuvre les travaux de transformation de la maison individuelle dont ils sont copropriétaires, sis [...], à [...], selon la demande de permis de construire qu'ils ont déposée auprès de la Commune de [...] le 18 mars 2011 par l'intermédiaire de l'architecte [...]. II. Dit que le requérant K. _____ ne doit pas fournir de sûretés. III. Impartit au requérant un délai de soixante jours, dès la notification de la présente ordonnance, pour ouvrir action au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles. IV. Met les frais judiciaires, arrêtés à 3'350 fr. (trois mille trois cent cinquante francs), à la charge des intimés, solidairement entre eux. V. Condamne les intimés à verser, solidairement entre eux, au requérant le montant de 7'550 fr. (sept mille cinq cent cinquante francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais judiciaires. VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables. Le juge délégué : La greffière : F. Byrde A. Bourquin Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). L'art. 100 al. 6 LTF est réservé. La greffière : A. Bourquin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.